



Règlement intérieur du conseil communautaire

Références :

Articles L. 2121-7 à L. 2121-29, L. 2122-29, L. 2312-1, L. 2312-2, L. 2313-1, L. 5211-9 à L. 5211-11, L. 5211-40-1 et L. 5211-40-2 du CGCT

Le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la communauté de communes. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département. Le conseil communautaire émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local ou qui touchent aux valeurs et aux principes républicains.

ARTICLE 1 : PÉRIODICITÉ DES SÉANCES

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Président peut réunir le conseil communautaire chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres en exercice du conseil communautaire.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

ARTICLE 2 : CONVOCATIONS

Toute convocation est effectuée par le président. Elle précise la date, l'heure, le lieu de la réunion ainsi que l'ensemble des questions inscrites à l'ordre du jour. La convocation fait l'objet d'une mention au registre des délibérations et est affichée ou publiée légalement.

Elle est adressée aux conseillers communautaires par voie dématérialisée, à l'adresse électronique institutionnelle ou personnelle qu'ils ont communiquée. Toutefois, sur demande expresse d'un conseiller, la convocation peut lui être transmise par écrit à son domicile.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est jointe à la convocation et adressée aux membres du conseil communautaire. Ce document, ainsi que la convocation, sont mis à disposition des conseillers municipaux des communes membres pour information, via l'espace en ligne dédié aux élus.

Lorsque la délibération porte sur un contrat de service public ou un marché, le projet de contrat accompagné de l'intégralité des pièces annexes peut être consulté au siège de la communauté de communes Plaine Limagne par tout conseiller communautaire qui en fait la demande, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le président, sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le président rend compte de cette situation dès l'ouverture de la séance au conseil communautaire, qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de tout ou partie de l'ordre du jour à une séance ultérieure.

ARTICLE 3 : ORDRE DU JOUR

Le Président fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation et qui est porté à la connaissance du public par voie d'affiche. Le Président peut décider avant ou durant la séance de reporter la présentation d'une délibération au conseil communautaire. Il peut également ajouter une délibération à tout moment avec l'accord d'au moins la moitié des conseillers présents.

ARTICLE 4 : ACCÈS AUX DOSSIERS

Tout membre du conseil communautaire a le droit dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la communauté de communes qui font l'objet d'une délibération.

Durant les cinq jours précédant la séance et le jour de la séance, les conseillers communautaires peuvent consulter les dossiers se rapportant aux affaires mises en délibération. Pour cela ils devront adresser au Président ou au Directeur Général, une demande écrite. Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des membres de l'assemblée.

ARTICLE 5 : SAISINE DES SERVICES COMMUNAUTAIRES

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil communautaire auprès de l'administration communautaire, devra se faire sous couvert du Président, du Vice-Président ou du Directeur Général.

ARTICLE 6 : QUESTIONS ÉCRITES

Chaque membre du conseil communautaire peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant l'action communautaire. Le texte des questions écrites adressées au Président fait l'objet, de sa part, d'un accusé réception. Le Président répond aux questions écrites posées par les conseillers communautaires dans un délai de 15 jours. En cas d'étude complexe, l'accusé-réception fixera le délai de réponse qui ne pourra toutefois dépasser un mois.

ARTICLE 7 : QUESTIONS ORALES

Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer, à chaque séance du conseil, des questions orales ayant trait aux affaires de la communauté de communes, après épuisement de l'ordre du jour. Ces questions sont transmises au Président avant la séance de manière à pouvoir figurer à l'ordre du jour. Le Président répond aux questions orales dans les mêmes conditions qu'aux questions écrites sauf s'il y répond immédiatement. La question orale peut faire l'objet d'un débat et éventuellement d'une délibération à l'initiative du Président.

ARTICLE 8 : PRÉSIDENTENCE

Le conseil communautaire est présidé par le Président ou, à défaut, par un Vice-Président désigné expressément par le Président.

Dans les séances où le compte financier est débattu, le conseil communautaire élit un autre Président. Dans ce cas, le Président peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le doyen d'âge des membres du conseil communautaire.

Le Président ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séances, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

ARTICLE 9 : ACCÈS ET TENUE DU PUBLIC

Les séances des conseils communautaires sont publiques. Néanmoins, sur la demande de 5 membres ou du Président, le conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunisse à huis clos. Nulle personne ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans le périmètre où siègent les membres du conseil communautaire. Seuls les membres du conseil communautaire, les fonctionnaires communautaires et personnes dûment autorisées par le Président, y ont accès. Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Durant toute la séance, le public présent doit garder le silence ; toute marque d'approbation ou de désapprobation est interdite.

ARTICLE 10 : POLICE DE L'ASSEMBLÉE

Le Président est garant du respect du présent règlement et veille au bon ordre des séances. À ce titre, il dispose de la police de l'assemblée et peut solliciter le concours de la gendarmerie nationale en cas de trouble ou d'infraction pénale.

Le Président peut faire expulser ou faire arrêter toute personne du public qui perturbe les débats.

Les manquements au règlement commis par les membres du conseil communautaire exposent leurs auteurs aux sanctions suivantes, prononcées par le Président :

- Le rappel à l'ordre, pour tout conseiller qui entrave le déroulement de la séance ;
- Le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal, en cas de récidive au cours d'une même séance ;
- La suspension et l'expulsion de la séance.

Lorsqu'un conseiller fait l'objet d'un rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le conseil communautaire peut, sur proposition du Président et par un vote sans débat, lui interdire la parole pour la durée restante de la séance. Si le conseiller poursuit ses perturbations, le Président peut prononcer sa suspension et son expulsion immédiate.

ARTICLE 11 : QUORUM

Le conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du CGCT, ce quorum n'est pas atteint, le conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum. Le quorum, à savoir la majorité des membres en exercice (la moitié + un) s'apprécie à l'ouverture de chaque séance et au début de l'examen de chaque affaire sur laquelle le conseil communautaire est amené à délibérer. N'est pas compris dans le calcul du quorum, le conseiller absent ayant donné pouvoir à un collègue.

ARTICLE 12 : POUVOIRS - PROCURATIONS

Tout conseiller communautaire empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix un pouvoir écrit pour voter en son nom. Un même conseiller communautaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le pouvoir est révocable à tout moment. Sa validité est limitée à un maximum de trois séances consécutives, sauf en cas de maladie dûment constatée.

Pour être valables, les pouvoirs doivent être transmis au président avant l'ouverture de la séance, soit par dépôt initial, soit par courrier (papier ou électronique).

ARTICLE 13 : SECRÉTAIRES DE SÉANCE

Au début de chaque séance, le conseil communautaire désigne un ou plusieurs de ses membres pour assurer les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance est chargé de vérifier que le quorum est atteint et de contrôler la validité des pouvoirs. Il assiste le Président lors de la constatation des votes et du dépouillement des scrutins, et veille à la qualité de l'élaboration du procès-verbal.

ARTICLE 14 : PERSONNEL COMMUNAUTAIRE ET INTERVENANTS EXTÉRIEURS

Le conseil communautaire peut adjoindre au secrétaire de séance des auxiliaires choisis en dehors de ses membres. Ces derniers assistent aux séances mais ne participent pas aux délibérations.

Le directeur général des services de la communauté de communes Plaine Limagne, le responsable du service chargé des assemblées, ainsi que tout autre agent communautaire ou personne qualifiée concerné par l'ordre du jour et invité par le Président, assistent aux séances publiques du conseil communautaire mais ne prennent pas part au vote.

Ces intervenants ne peuvent prendre la parole que sur invitation expresse du Président. Ils demeurent soumis à l'obligation de réserve conformément aux dispositions du statut de la fonction publique.

ARTICLE 15 : DÉROULEMENT DE LA SÉANCE

À l'ouverture de la séance, le Président procède à l'appel nominal des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance et mentionne les pouvoirs reçus. Le Président énonce ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il soumet à l'approbation du conseil communautaire l'ajout éventuel de points urgents ou de questions diverses mineures. En cas de réclamation portant sur l'ordre du jour, la parole est accordée immédiatement. Une fois l'ordre du jour définitivement arrêté, le Président aborde les dossiers selon l'ordre établi dans la convocation.

En début de séance, le Président rend compte des décisions qu'il a prises conformément à l'article L. 5211-10 du CGCT, ainsi que de celles prises par le bureau, dans le cadre des délégations accordées par le conseil communautaire.

Chaque affaire inscrite à l'ordre du jour fait l'objet d'un rapport de présentation synthétique par le rapporteur désigné.

ARTICLE 16 : DÉBATS ORDINAIRES

La parole est accordée par le Président aux membres du conseil communautaire qui la demandent. Aucun conseiller ne peut intervenir sans avoir préalablement sollicité et obtenu l'autorisation du Président. Les membres de l'assemblée s'expriment dans l'ordre déterminé par ce dernier.

Si un conseiller s'écarte du sujet traité, perturbe l'ordre par des interruptions ou formule des attaques personnelles, le Président peut lui retirer la parole et appliquer les sanctions prévues à l'article 10 du présent règlement.

Le temps d'intervention est fixé à un maximum de cinq minutes par orateur. Au-delà de cette durée, le Président peut interrompre l'intervenant et l'inviter à conclure brièvement. En cas d'enlisement des débats, le Président dispose de la faculté de clore la discussion et de reporter l'examen de la délibération à une séance ultérieure.

ARTICLE 17 : DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE

Le budget communautaire ainsi que les budgets annexes sont proposés par le Président et voté par le conseil communautaire.

Un débat a lieu en conseil communautaire sur les orientations générales du budget. Ce débat aura lieu en séance publique et après inscription à l'ordre du jour. Il sera

enregistré au procès-verbal de la séance. Il ne pourra avoir lieu lors de la séance durant laquelle le budget sera voté. Un document préparatoire sera transmis aux conseillers communautaires au moins cinq jours francs avant la séance. Le Président présente les orientations budgétaires. Chaque groupe aura ensuite la possibilité d'intervenir ainsi que chaque conseiller communautaire s'il le juge nécessaire. Les conseillers communautaires pourront poser des questions dans les conditions prévues à l'article 16 du présent règlement.

ARTICLE 18 : ADOPTION DU BUDGET

Les crédits sont votés par chapitre et, si le conseil communautaire en décide ainsi, par article.

ARTICLE 19 : SUSPENSION DE SÉANCE

Le Président met aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins 3 membres du conseil communautaire. La suspension de séance demandée par le Président ou par un conseiller au nom d'un groupe, tel qu'il est défini à l'article 34, est de droit. Le Président fixe la durée des suspensions de séances. Le Président peut notamment suspendre la séance pour permettre au public présent dans la salle de s'exprimer (cf. art. 22).

ARTICLE 20 : AJOUT D'UN POINT A L'INITIATIVE D'UN GROUPE OU D'UN CONSEILLER

Un groupe ou un membre du conseil communautaire peut ajouter un point à l'ordre du jour. La proposition doit être faite par écrit au Président au plus tard à l'ouverture de séance avec un exposé des motifs détaillé et une proposition de délibéré. La proposition est alors mise aux voix après débat en fin de séance.

ARTICLE 21 : AMENDEMENTS

Des amendements ou contre-projets peuvent être formulés sur toute affaire soumise à la discussion du conseil communautaire. Ils doivent être présentés par écrit et remis au Président au plus tard à l'ouverture de la séance.

Toutefois, des amendements de portée mineure peuvent être proposés directement en séance. Il appartient au conseil communautaire de décider si les amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à l'examen de la commission compétente.

Le Président peut déclarer irrecevables les amendements manifestement sans lien avec le sujet de la délibération concernée.

ARTICLE 22 : AUTORISATION DONNÉE AU PUBLIC DE S'EXPRIMER PENDANT LES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Toute personne issue du public souhaitant intervenir sur une délibération inscrite à l'ordre du jour pour poser une question, exprimer un point de vue ou formuler une proposition doit en faire la demande auprès du Président au plus tard à l'ouverture de la séance. Le Président conserve la faculté d'interrompre la séance à tout moment pour donner la parole à un membre du public.

Pour les sujets non-inscrits à l'ordre du jour, la demande d'intervention doit être adressée par écrit au Président au moins 48 heures avant le début de la séance, en précisant l'objet du message.

Enfin, une fois l'ordre du jour épuisé, le Président peut suspendre la séance afin de permettre un temps d'échange avec le public.

ARTICLE 23 : CLÔTURE DES DEBATS

La clôture de toute discussion ou débat est décidée par le Président.

ARTICLE 24 : VOTES

Les délibérations du conseil communautaire sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les votes blancs ou nuls, les abstentions et les refus de vote n'entrent pas en compte dans le calcul de cette majorité.

En cas d'égalité des suffrages, et sauf situation de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le conseil communautaire s'exprime selon trois modalités de vote :

- Le vote à main levée : mode de scrutin ordinaire de l'assemblée, dont le résultat est constaté conjointement par le Président et le secrétaire de séance.
- Le scrutin public par appel nominal : obligatoirement organisé lorsqu'il est demandé par au moins un quart des membres présents. Le registre des délibérations consigne alors nominativement l'identité des votants et le sens de leur vote.
- Le scrutin secret : mis en œuvre soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame, soit lorsque la réglementation l'impose de plein droit. Pour les nominations, si aucun candidat n'obtient la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages au dernier tour, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

ARTICLE 25 : PROCES-VERBAL

Les séances publiques du conseil communautaire font l'objet d'un enregistrement audio ou vidéo et donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal rédigé sous forme de compte rendu analytique. Tout conseiller peut demander la transcription intégrale de son intervention au document. Sous réserve des pouvoirs de police de l'assemblée exercés par le Président, les séances peuvent être retransmises par des moyens audiovisuels.

Une fois rédigé, le projet de procès-verbal est transmis à l'ensemble des membres du conseil communautaire. Il est soumis à l'approbation de l'assemblée lors de la séance suivante. À cette occasion, les conseillers ne peuvent intervenir que pour demander des rectifications de forme. Après adoption, les procès-verbaux sont publiés sur l'espace dédié aux élus ainsi que sur le site internet de la communauté de communes Plaine Limagne.

Les délibérations sont inscrites par ordre chronologique. Elles sont signées individuellement par le Président et le secrétaire de séance. Leurs signatures sont également apposées sur la dernière page du procès-verbal de la séance, à la suite de l'ensemble des délibérations.

Toute personne physique ou morale dispose du droit de consulter sur place et d'obtenir copie, totale ou partielle, des procès-verbaux, des délibérations, des budgets, des comptes et des arrêtés de la communauté de communes. Chacun peut librement les publier sous sa propre responsabilité. Les copies de ces documents budgétaires ou comptables peuvent être obtenues, aux frais du demandeur, auprès du Président ou des services déconcentrés de l'État.

ARTICLE 26 : MODALITES D’AFFICHAGE

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations est affichée au siège de la communauté de communes et mise en ligne sur le site internet. Le procès-verbal est affiché quant à lui dans la semaine suivant son adoption selon les mêmes conditions.

ARTICLE 27 : EXTRAITS DES DÉLIBÉRATIONS

Les extraits des délibérations transmis au Préfet, conformément à la législation en vigueur, ne mentionnent que le nombre de membres présents et représentés et le respect du quorum. Ils mentionnent également le texte intégral de l'exposé de la délibération et indiquent la décision du conseil communautaire. Ces extraits sont signés par le Président ou son suppléant en cas d'empêchement.

ARTICLE 28 : RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Le dispositif des délibérations à caractère réglementaire est publié dans le recueil des actes administratifs dans les conditions fixées par un décret en conseil d'État.

Les arrêtés à caractère réglementaire sont publiés au recueil des actes administratifs. Ce recueil a une périodicité de parution au minimum trimestrielle et sera mis à la disposition de toute personne réclamant sa consultation.

ARTICLE 29 : DOCUMENTS BUDGÉTAIRES

Les budgets de la Communauté de communes Plaine Limagne restent déposés au siège où ils sont mis, sur place, à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 30 : COMMISSIONS THEMATIQUES ET LEGALES

Le conseil communautaire peut instituer des commissions thématiques chargées d'étudier les affaires soumises à son examen. Ces commissions sont créées pour la durée du mandat selon des modalités définies par l'assemblée. Leur composition doit respecter le principe de la représentation proportionnelle afin de garantir l'expression pluraliste des différentes sensibilités politiques en son sein.

Le Président de la communauté de communes est Président de droit de l'ensemble des commissions permanentes. Il peut désigner un vice-Président référent pour le représenter et animer les travaux.

Le Président peut décider de retirer un conseiller communautaire d'une commission, ou de mettre fin à sa participation à une séance, en cas de manquements caractérisés à l'obligation d'assiduité ou en cas de comportement entravant le bon déroulement des travaux de ladite commission.

Les commissions légales (commission d'appel d'offres, commission de délégation de service public, commission locale d'évaluation des charges transférées, notamment) sont créées par le conseil communautaire conformément aux dispositions réglementaires spécifiques en vigueur.

ARTICLE 31 : COMMISSIONS SPÉCIALES

Le conseil communautaire peut décider en cours de mandat, de la création de commissions spéciales pour l'examen d'une ou de plusieurs affaires. La durée de vie de ces commissions est dépendante du dossier à instruire : elles prennent fin à l'aboutissement de l'étude de l'affaire et de sa réalisation.

ARTICLE 32 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS

Les dispositions du présent règlement intérieur s'appliquent à l'ensemble des commissions communautaires, sous réserve de réglementations supérieures ou spécifiques contraires.

Les commissions thématiques et spéciales ont pour mission d'instruire les affaires qui leur sont soumises et de formuler des propositions dans leur domaine de compétence. Leurs avis, destinés à éclairer les décisions du conseil communautaire, sont adoptés à la majorité des membres présents.

Les séances des commissions ne sont pas publiques. Le secrétariat est assuré par les agents des services communautaires.

ARTICLE 33 : LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

Le bureau communautaire est composé de membres élus par le conseil communautaire. Le directeur général des services, ainsi que toute personne qualifiée dont la présence est jugée utile par le Président, assistent aux séances. Les réunions du bureau ne sont pas publiques.

Le bureau est présidé par le Président ou, en cas d'empêchement, par un vice-Président selon l'ordre du tableau.

Cette instance a pour objet d'instruire les affaires courantes et de préparer les délibérations soumises au conseil communautaire. Le bureau peut également exercer des compétences spécifiques dans le cadre des délégations octroyées par le conseil. Le fonctionnement du bureau communautaire est régi par le présent règlement intérieur. Son ordre du jour est arrêté par le Président, qui convoque les membres dans un délai raisonnable.

ARTICLE 34 : LES GROUPES

Les conseillers communautaires peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités. Chaque conseiller ne peut adhérer qu'à un seul groupe. Un groupe doit être composé d'au moins deux membres.

Les groupes se forment lors de chaque renouvellement du conseil communautaire par la remise au Président d'une déclaration écrite. Ce document comporte l'intitulé du groupe, la liste des membres, leurs signatures ainsi que celle de leur Président ou délégué. Tout conseiller n'appartenant à aucun groupe peut choisir de s'inscrire ou de s'apparenter à un groupe existant, sous réserve de l'agrément du Président de ce groupe.

Toute modification de la composition ou de l'intitulé d'un groupe doit être notifiée au Président de la communauté de communes selon les modalités suivantes :

- Sous la double signature du conseiller concerné et du Président de groupe pour une adhésion ou un apparentement ;
- Sous la seule signature du conseiller pour une radiation volontaire ;
- Sous la seule signature du Président de groupe en cas d'exclusion d'un membre.

Le Président communique officiellement ces modifications lors de la séance du conseil communautaire suivant la réception de l'information.

ARTICLE 35 : DROIT D'EXPRESSION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Chaque groupe d'élus constitué bénéficie d'un droit d'expression au sein du bulletin d'information communautaire. Les contributions sont rédigées et publiées sous l'entière responsabilité de leurs auteurs ; leur contenu n'engage ni la rédaction ni la direction de la publication. Le directeur de la publication ne saurait encourir de responsabilité du fait de l'insertion d'un texte dont il ne peut légalement se dispenser. Les propos tenus doivent présenter un lien direct avec les affaires de la collectivité et respecter les lois et règlements en vigueur, notamment la législation sur la liberté de la presse. Le bulletin communautaire ainsi que le site internet de la communauté de communes Plaine Limagne ne peuvent, en aucun cas, servir de support à une campagne électorale. (Référence à l'article 52-8 du code électoral) Par conséquent, les auteurs doivent s'abstenir, particulièrement en période préélectorale et électorale, de rédiger des textes à caractère électoraliste ou polémique, conformément aux dispositions du code électoral.

L'espace réservé à l'expression des conseillers communautaires est ainsi défini : pour chaque édition du bulletin, une page au format A4 est dédiée aux groupes constitués. Cet espace est réparti de façon égale entre eux, sans que la surface attribuée à un groupe ne puisse excéder un quart de page.

ARTICLE 36 : RETRAIT DE FONCTION

Un vice-président ne remplissant plus ses fonctions, ou ayant perdu la confiance du président, peut se voir retirer sa délégation par simple arrêté du président. Suite à cela, et conformément aux dispositions de l'article L.2122-18 du CGCT, le conseil communautaire doit se prononcer sur son maintien dans ses fonctions dès la première session suivant le retrait de la délégation. Le scrutin est alors public.

En cas d'absence répétée d'un membre d'une commission ou en cas de comportement inadéquat faisant obstacle au bon fonctionnement de la commission, le conseil pourra le remplacer au titre de la bonne administration de l'établissement.

ARTICLE 37 : MODIFICATION DU RÉGLEMENT

Ce règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice du conseil communautaire.

ARTICLE 38 : APPLICATION DU RÉGLEMENT

Le présent règlement est applicable dès son adoption par le conseil communautaire. Il sera ensuite adopté à chaque renouvellement de conseil communautaire dans les 6 mois qui suivent son installation.